

## INQUISITEURS ET RÉPRESSION DES LIVRES AUX XVI<sup>E</sup>-XVII<sup>E</sup> SIÈCLES: VITAL DE BÉCANIS ET JEAN DES LOIX

### INQUISITORS AND THE REPRESSION OF BOOKS IN THE SIXTEENTH AND SEVENTEENTH CENTURIES

HERVÉ BAUDRY

Universidade Nova de Lisboa

**Resumen:** La distinción entre inquisiciones medievales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siglos) y modernas (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siglos) a tendido a poner en segundo plano a las figuras consideradas supervivientes. El presente estudio aborda así la cuestión de la censura de los libros en relación con los inquisidores en Francia y en Franche-Comté en el XVI<sup>e</sup> y XVII<sup>e</sup> siglos. En este sentido, dos nombres destacan: Vital de Bécanis, en las décadas de 1540, y Jean Des Loix, un siglo más tarde.

**Palabras clave:** Inquisición, Censura de los libros, Francia, Franche-Comté.

**Abstract:** The distinction between medieval inquisitions (thirteenth to fifteenth centuries) and modern inquisitions (fifteenth to nineteenth centuries) has tended to relegate to the background figures considered to be survivors. This study looks at the question of book censorship in relation to the inquisitors in France and Franche-Comté in the sixteenth and seventeenth centuries. Two names stand out in this respect: Vital de Bécanis, in the 1540s, and Jean Des Loix, a century later.

**Keywords:** Inquisition, Book Censorship, France, Franche-Comté.

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

À l'époque de la première modernité, la France, pourtant lieu d'expansion de l'Inquisition au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, semble effacée au regard des pays violemment actifs, Espagne, Portugal, Italie et empires ibériques d'Asie et d'Amérique. On pourrait ainsi parler d'une Europe à deux vitesses: d'un côté, celle des inquisitions modernes (à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle); et de l'autre, celle où subsistent les reliquats d'un passé lointain, signes, pour beaucoup, de déclin<sup>3</sup>. Pourtant, omniprésente ou non, l'institution est d'abord le fait des hommes et de la portée de leurs actes en fonction des pouvoirs qui leur sont impartis sur leurs semblables, jusqu'à celui de vie et de mort. On est ainsi mieux fondé à comparer, pour cette période, un juge du Saint-Office madrilène ou romain avec un juge de chambre criminelle parisien qu'un inquisiteur espagnol avec un inquisiteur français. Cependant, les «inquisiteurs de la foi» (*inquisitor fidei*) des pays sans inquisition moderne<sup>4</sup> sont bien plus que de simples résidus du passé. C'est ce que nous pouvons voir à travers Vital de Bécanis et Jean Des Loix<sup>5</sup>. Ces deux inquisiteurs de la foi, l'un, français et l'autre, franc-comtois (terre d'Empire), ont en commun, outre de vivre dans l'aire francophone, de partager un héritage ecclésiastico-juridique (droit commun et canonique) et cette mission: «Défendre la foi par la prédication, par les exhortations individuelles, par la contrainte, au besoin par l'appel au bras séculier<sup>6</sup>.» Nous nous intéresserons à une forme de contrainte spécifique, la censure des livres et des textes, de leur production à leur consommation. Au croisement de l'histoire des inquisitions, du livre et des textes, elle interroge moins la bibliologie que la police bibliographique, qui est bien antérieure au tribunal du Saint-Office puisqu'on a coutume de remonter au bûcher des écrits d'Arius, durant le premier concile de Nicée (325). À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les confessions dissidentes n'étaient pas elles-mêmes exemptes de mesures visant au même but. Mais les technologies mises en place par l'Église catholique pour le quadrillage bibliographi-

1 Ce travail a reçu le soutien du CHAM (NOVA FCSH / UAc), à travers le projet stratégique parrainé par l'Agence nationale portugaise de la recherche (FCT; UIDB / 04666/2020) et le projet individuel CEECIND/02209/2017/CP1463/CT0008.

2 Nous nous limitons à renvoyer à D. PRUDLO (éd.), *A Companion to Heresy Inquisitions*, Brill, 2019, en particulier aux chapitres 2 à 5.

3 Par exemple C. DAYDÉ, «L'Inquisition médiévale chez les historiographes méridionaux de la Renaissance», *Historiens modernes et Moyen Âge méridional*, Toulouse, Éditions Privat, 2014 (*Cahiers de Fanjeaux*, 49), 331. Pour l'historiographie classique, la «décadence» de l'Inquisition en France se produit à partir du XIV<sup>e</sup> siècle avec l'intervention du parlement (L. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, L. Larose et Forcel, 1893, 549-51; H. Ch. LEA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen-Âge* (1887), Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1900, t. I, 155). Tissot parle de «désuétude» (J. TISSOT, «Notice sur l'établissement et les statuts de l'Inquisition en Franche-Comté», *Mémoires lus à la Sorbonne*, Paris, Imprimerie nationale, 1866, 716). Vose reprend Lea (R. VOSE, «Heresy Inquisitions in the Later Middle Ages», D. PRUDLO (éd.), *A Companion*, 168; voir aussi 148).

4 Pour Sutherland, la France avait une Inquisition au XVI<sup>e</sup> siècle (N. M. SUTHERLAND, *Princes, politics and religion, 1547-1589*, London, Hambledon press, 1984, 13). Sur la question de l'Inquisition aux Pays-Bas, voir A. GOOSENS, *Les Inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux 1520-1633*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 1998. Nous conservons l'opposition pays avec/sans inquisition suivant le critère de l'existence, ou non, de structures d'État et d'une bureaucratie centralisée avec ses antennes couvrant l'ensemble du territoire (voir Vose, «Heresy Inquisitions», 167-8).

5 Ces inquisiteurs sont absents du *Dizionario storico dell'Inquisizione* (Pisa, Ed. della Normale, 2010).

6 T. de CAUZONS, *Histoire de l'Inquisition en France*, Paris, Bloud & C<sup>e</sup>, 1912, II, 51. L'ouvrage porte sur l'Inquisition médiévale, la période moderne faisant l'objet d'une brève remarque: «Sans doute, le Saint-Office vivra encore en France, jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, et en Languedoc, jusqu'au XVIII<sup>e</sup>.» (402).

que et le contrôle des lectures furent sans commune mesure avec les moyens dont on usait dans les pays réformés<sup>7</sup>. La présente étude porte ainsi sur ce rayon d'action de première importance pour les inquisiteurs, à un siècle de distance l'un de l'autre, dans le domaine du livre.

## VIDAL DE BÉCANIS, INQUISITEUR DE LA FOI À TOULOUSE

### *Un informateur enquêteur*

Le dominicain Vidal (ou Vital) de Bécanis, docteur en théologie<sup>8</sup>, a été inquisiteur de la foi pendant quelques mois en 1536<sup>9</sup>, puis de 1538 à 1553<sup>10</sup>. Quelques semaines plus tard, c'est au tour de Matthieu Ory (ou Ori), de se voir établi inquisiteur de la foi à Paris<sup>11</sup>. Toulouse et la capitale du royaume sont les zones de la «répression la plus forte»<sup>12</sup> contre la Réforme, en particulier au lendemain de l'affaire des Placards (17-18 octobre 1534). La juridiction du parlement de Toulouse s'étendait sur le second territoire le plus important, le comté de Toulouse et le Languedoc, qui avaient été le berceau de l'inquisition médiévale.

La première période de l'activité inquisitoriale de Bécanis ne fut que de quelques mois car un autre théologien, préféré par Marguerite de Navarre, prit sa place en décembre 1536: Louis de Rochette. Il fut finalement arrêté en août et exécuté pour sodomie et hérésie le 10 septembre 1538<sup>13</sup>. À la fin du mois, Bécanis reprenait ses fonctions d'«inquisiteur de la foi en Guyenne et Languedoc, au siège de Thoulouse»<sup>14</sup>. Si le nom de deux de ses prédécesseurs, Badet et Rochette, reste attaché à de paradoxales affaires d'inquisiteurs condamnés pour hérésie, le sien prouve que l'institution avait bien repris le droit chemin de la défense de l'orthodoxie: il est en effet l'auteur de la première liste imprimée française de livres interdits<sup>15</sup>. Outre les éléments déjà présentés, cette primeur, par rapport au catalogue de la Sorbonne de 1544, est éclairée par le contexte dans lequel Bécanis a commencé à exercer ses fonctions.

7 Pour Genève, voir I. JOSTOCK, *La Censure négociée: le contrôle du livre à Genève 1560-1625*, Genève, Droz, 2007.

8 J.-J. PERCIN, *Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. Praedicatorum primi*, Toulouse, J. et G. Pech, 1693, II, 197.

9 Provisions de l'office d'inquisiteur de la foi, 11 mars 1536 (P. MARICHAL, *Catalogue des actes de François Ier*, Paris, Impr. nationale, t. 3, 1889, 185).

10 R. A. MENTZER JR, *Heresy Proceedings in Languedoc, 1500-1560*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1984, 31-2.

11 Confirmation du 30 mai 1536 (MARICHAL, *Catalogue*, 208-9).

12 W. MONTER, «France: the failure of repression, 1520-1563», in *Réforme en France et en Italie: contacts, comparaisons et contrastes*, Publications de l'École française de Rome, 2007, § 6. En ligne. URL: <https://doi.org/10.4000/books.efr.1763/>

13 Voir MENTZER, *Heresy Proceedings*, 31.

14 G. BOURGEOIS et al., «Les inquisiteurs de la foi et les procès d'hérésie, sous François I<sup>er</sup> Extraits inédits», *Bulletin historique et littéraire (Société de l'Histoire du Protestantisme Français)*, (1875), 548. Sur l'Inquisition de Toulouse dans la période moderne, voir le ouvrages cités de SUTHERLAND et MENTZER.

15 H. BAUDRY, «Les index de censure en France aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles», in «À qui lira...». *Littérature, livre et librairie en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Mathilde Bombart, Sylvain Cornic, Edwige Keller Rahbé, Michèle Rosellini (eds.), Tübingen, Narr Verlag, Collection «Biblio 17», 2020, 387-9.

Qu'elles soient liées ou non à l'affaire Rochette, en décembre 1538 François I<sup>er</sup> adresse des lettres au parlement de Toulouse, l'enjoignant à procéder contre les livres hérétiques, des producteurs aux consommateurs<sup>16</sup>. On peut considérer ce texte, que l'inquisiteur n'a pu ignorer, comme son cahier des charges. Il y est notamment stipulé que le roi a «fait faire plusieurs inquisitions [enquêtes] des aucteurs, fauteurs, promoteurs [...] à l'encontre des delinquans» et commande «que vous vous informiez ou faictes informer» sur l'hérésie<sup>17</sup>. L'édit de Coucy, du 16 juillet 1535, qui remplaçait l'inquisiteur de la foi dans le processus d'abjuration des condamnés, se terminait par une série d'interdictions à l'égard des livres et des lecteurs<sup>18</sup>. La lutte de la Couronne contre la Réforme exige que la circulation des idées fasse l'objet d'enquêtes tant auprès des individus que dans le monde du livre. Et de celui-ci, les théologiens, qui forment le corps des inquisiteurs, comptaient parmi les plus familiers.

Les historiens de la censure en France réfèrent volontiers à juste titre au très sévère et programmatique édit de Fontainebleau (1<sup>er</sup> juin 1540), qui vise à «nettoyer» le royaume. En matière de justice criminelle et de droit pénal, l'information, au sens général (faire savoir) et juridique (faire une instruction judiciaire, attesté en 1538 dans le *Dictionarium Latino-gallicum* de Robert Estienne), est tout. Information et inquisition sont très proches<sup>19</sup>. L'édit de 1540 souligne à plusieurs reprises l'importance de l'enquête («inquisition»), appelant à «procéder par inquisitions, informations et prises de corps»<sup>20</sup>. Quant aux inquisiteurs, qu'ils «ne cessent d'informer», car tel est leur «devoir»<sup>21</sup>. La supposée bulle de Grégoire XI (25 janvier 1376) condamnant les vingt volumes de Raymond Lulle rappelle que le devoir des inquisiteurs est de s'informer en ce qui concerne les livres hérétiques, obligation qui vaut de façon certaine pour les inquisiteurs modernes<sup>22</sup>. On peut considérer que Bécanis a entrepris sa tâche au plus tard dès son retour fin 1538. L'édit de 1540, qui valait pour tout le royaume, faisait écho aux obligations déjà notifiées au parlement de Toulouse. Celui-ci, par commission du roi du 29 août 1542, apprenait que le souverain avait été «informé»<sup>23</sup>.

16 Voir N. WEISS, «Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme sous François I<sup>er</sup>. Édit contre les luthériens adressé de Paris au parlement de Toulouse le 16 décembre 1538», *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, 38 (1889). Un tournant contre l'imprimerie s'observe avec l'édit de Montpellier du 28 décembre 1537 (MARICHAL, *Catalogue*, 426).

17 WEISS, «Documents inédits», 72-3.

18 «[...] ne lire, dogmatiser, translater, composer ni imprimer, soit en public ou en privé, aucune doctrine contrariant à la foy chrétienne.» (*Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, 1514-1546, t. XII, F.-A. ISAMBERT *et al.* (éd.), Paris, Belin-Le-Prieur, 1828, 407; désormais abrégé en ISAMBERT).

19 «In the Middle Ages, the Latin terms *informatio* and *informare* referred to the physical shaping of an object that gave it form or to the act of imparting knowledge. In a legal context, these terms could also refer to fact-finding carried out by a judge or other legal officials, due to which the first phase of an *inquisitio* is sometimes referred to as *informatio*» (Suka ПИРКО, *Information and lived religion in inquisition records from medieval Languedoc*, Thèse de doctorat, Tampere University, 2023, p. 34 n. 99 (à publier). Sur la méthodologie voir du même, «The Construction of Information in Medieval Inquisition Records: A Methodological Reconsideration», *I Quaderni Del m.æ.S. – Journal of Mediae Aetatis Sodalitium*, 22(1s) (2024), 165-189. <https://doi.org/10.6092/issn.2533-2325/19030/>

20 ISAMBERT, 679.

21 ISAMBERT, 680.

22 N. EYMERIC, F. PEÑA, *Directorium Inquisitorum R. P. F. Nicolai Eymerici*, Rome, In ædibus populi romani, 1585, p. 332 C. Sur cette bulle, voir *Index de Rome, 1557, 1559, 1564*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Éd. de l'Université de Sherbrooke; Genève, Librairie Droz, 1990, p. 302-3.

23 «[...] de ce, avons esté suffisamment informez» (C. DEVITE et J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc*, Paris, J. Vincent, t. 5, 1745, 102).

L'information délivrée par Bécanis, et qui nous est parvenue, était d'ordre bibliographique: une liste d'ouvrages et de textes interdits. Avant d'en venir à celle-ci, un petit détour s'impose dans la capitale, où, en particulier, un autre inquisiteur de la foi, Matthieu Ory, n'était pas en reste d'activités.

### *Les premières listes parisiennes (1540-1544)*

En tant que genre littéraire, ces listes forment une espèce de bibliographie qui a pour finalité la répression des objets catalogués. Celle-ci s'opère à deux niveaux: l'ouvrage tout entier (niveau macro, ou prohibition) ou des passages (niveau micro, ou expurgation). Il existait déjà au moins deux autres espèces de listes de condamnations. D'un genre proche des index d'auteurs condamnés, il faut mentionner le *Catalogus haereticorum* de l'inquisiteur dominicain Bernard de Luxembourg. Les index de livres interdits sont en effet d'abord des catalogues d'hérétiques. À partir de 1559, l'Index romain les met en tête de liste (1<sup>e</sup> classe): l'hérétique est condamné et, comme auteur, toutes ses œuvres le sont. Par conséquent, seul le nom est catalogué. Quant au niveau micro, il faut considérer les catalogues de propositions erronées, qui commencent leur longue carrière avec le *Syllabus* de 1277. Sans que cela soit imprimé, au XVI<sup>e</sup> siècle, Noël Bédard tint registre des erreurs théologiques qu'il avait relevées<sup>24</sup>. Ou encore, dans les années 1550-1570, la faculté de théologie de Reims censura à plusieurs reprises diverses propositions<sup>25</sup>. Ainsi la *Censura generalis* espagnole imprimée en 1554 catalogue-t-elle des propositions de la Bible<sup>26</sup>. Les index d'expurgation, dont le premier fut publié en 1571<sup>27</sup>, ne sont autre chose que des catalogues de propositions (mais aussi de mots) à supprimer.

Les listes d'ouvrages prohibés, ou «index» (d'où l'expression mettre à l'index), ne furent pas les produits de la seule activité inquisitoriale. Finissant par atteindre plusieurs milliers d'entrées à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, elles furent la face la mieux diffusée et la plus sophistiquée de la répression des livres et des textes. Du point de vue chronologique, nombreuses sont les listes antérieures aux années 1540, ou «proto-index»<sup>28</sup>. Elles se multiplient à partir de la décennie de 1520 et, en général, sont manuscrites<sup>29</sup>. Dès 1526, aux Pays-Bas, des condamnations

24 *Index de l'Université de Paris, 1544, 1545, 1547, 1549, 1551, 1556*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Centre d'Études de la Renaissance; Genève, Librairie Droz, 1985, 64.

25 B. RESTIF, «The propositions censored by the Faculty of theology of the University of Rheims in the times of the cardinal of Lorraine. The spread of Protestant ideas, doctrinal fragility of the clerics and construction of Roman Catholicism», *Prosligion: Проблемы социальной истории и культуры средних веков и раннего Нового времени* 3 (2) (2017), 150-163; «Les censures de la faculté de théologie de Reims à l'époque du cardinal de Lorraine: Répression du protestantisme, contrôle du livre, conflits intra-catholiques et normalisation post-tridentine», *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 81.1 (2019), 7-42.

26 *Censura generalis quib[us] recentes haeretici sacram scripturam asperserunt*, Valladolid, Franciscus Ferdinandus Cordubensis, 1554; Venise, 1562.

27 *Index expurgatorius librorum qui hoc seculo prodierunt*, Anvers, Christophe Plantin, 1571.

28 W. FRANÇOIS, «Bibelübersetzungen in der Volkssprache: der 'Proto-Index' von 1529 als vorläufiger Endpunkt», *Nederlands archief voor kerkgeschiedenis / Dutch Review of Church History*, 84 (2004), p. 198-247.

29 La première liste française de livres interdits, basée sur les livres possédés par un ami d'Érasme, Louis de Berquin, lui-même soupçonné de luthéranisme, fut établie en 1523 par la faculté de théologie de Paris puis soumise au parlement de Paris. La première anglaise, préparée par l'archevêque de Canterbury, William Warham, est datée de 1526 et comprend 18 titres, dont un de Luther. D'autres listes établies, l'une à Vienne (1528) et l'autre à Bruxelles (1529), reflètent la diffusion de la pratique quelques années après le coup d'éclat de Wittenberg.

sont imprimées sous forme de placards<sup>30</sup>; en 1538, le sénat de Milan décrète 44 condamnations<sup>31</sup>. On trouve encore des listes manuscrites après l'avènement des index imprimés, au Portugal en 1547<sup>32</sup>, ou, en 1569, au collège jésuite de Munich<sup>33</sup>.

La première liste parisienne connue, manuscrite, est datée du 4 mars 1540. Comme les suivantes, elle résultait de l'information récoltée par les théologiens de la Sorbonne depuis les années 1520<sup>34</sup>. Cependant, «après avoir pratiqué la censure des livres durant deux décennies, il ne semble pas que la Faculté ait conservé –encore moins publié– une liste de livres qu'elle avait condamnés ou approuvés»<sup>35</sup>. Signe de l'amplitude prise par ces contrôles, la première liste imprimée, du genre index, fut française: le *Catalogue des livres censurez* (1544)<sup>36</sup>. Légalement, les choses commencèrent l'année suivante, lorsque l'inquisiteur de la foi Matthieu Ory prend «officiellement contact» avec le parlement pour sa promulgation<sup>37</sup>. Le lien entre répression de l'hérésie, hommes et livres, et inquisition, est manifeste dès 1542. C'est l'année où est établie la seconde liste parisienne<sup>38</sup>. L'ordonnance du parlement de Paris du 1<sup>er</sup> juillet relative aux livres hérétiques était suivie des admonitions de l'inquisiteur et de l'official<sup>39</sup>. Sur permission du parlement le 7 juillet, appel fut donc fait à tous, en particulier aux libraires et imprimeurs, à (se) dénoncer dans les six jours. Le réseau des agents était alors constitué de l'inquisiteur, un promoteur (ou procureur) et huit députés, «venerables et scientifiques personnes», pour la ville de Paris (trois curés et cinq docteurs en théologie)<sup>40</sup>.

### *La liste toulousaine de 1540*

La liste de Vidal de Bécenis résultait d'enquêtes menées avant tout dans les lieux du livre, à commencer par les ateliers d'imprimerie, les libraires<sup>41</sup>, et les bibliothèques collectives et

---

30 *Index de l'université de Louvain, 1546, 1550, 1558*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Centre d'Études de la Renaissance; Genève, Librairie Droz, 1986.

31 *Index de Venise, 1549, 1554*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Éd. de l'Université de Sherbrooke; Genève, Librairie Droz, 1987, 378-9.

32 *Index de l'inquisition portugaise: 1547, 1551, 1561, 1564, 1581*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Éd. de l'Université de Sherbrooke; Genève, Librairie Droz, 1995, 52-3, 67-76, 127-51 (161 items).

33 D. CROOK, «A Sixteenth-Century Catalog of Prohibited Music», *Journal of the American Musicological Society*, 62 (2009), 1-78.

34 La Faculté de théologie de Paris ayant acquis, au cours du Moyen Âge, l'exercice d'un magistère en matière doctrinale (B. NEVEU, *L'Erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, Bibliopolis, 1993, 113). Sur sa fonction inquisitoriale, voir *Index de l'Université de Paris*, 37-40.

35 *Index de l'Université de Paris*, 64.

36 *Index de l'Université de Paris*, 445-74. Il y en eut deux éditions (J. K. FARGE, «Early Censorship of printed books in Paris: New Perspectives and Insights», in *Le Contrôle des idées à la Renaissance*, Genève, Droz, 1996, 86-7).

37 F. HIGMAN, *Censorship and the Sorbonne*, Genève, Droz, 197962; C'est donc l'édition de 1545 qui est officielle, avec 234 items, au lieu de 230 dans celle de 1544 (*Index de l'Université de Paris*, 68-9).

38 65 items (*ibid.*, 441-4).

39 «Ordonnances faites par la court de Parlement, contre les livres contenens doctrines nouvelles, et heretiques, et aussi touchant le fait et estat des Libraires, et Imprimeurs» (M. BERLAND, *Les Loix, Statutz et ordonnances royaulx depuis St. Loys, jusque Henry second*, Paris, Charles l'Angelier, 1547, fol. 240r.º-242r.º).

40 «Admonition contre les hereticques et adherans d'iceulx dicernée par l'inquisiteur de la foy» (*ibid.*, fol. 242r.º-243r.º).

41 «En 1619, avec l'appui du parlement de Toulouse – dans le contexte de la réaction anti-libertine –, le vicair général et l'inquisiteur firent une grande visite des boutiques des libraires, saisirent et condamnèrent au feu les

privées. Dénonciations et arrestations permettaient aussi de débusquer l'ennemi. Par la suite, l'intertextualité, par la reprise des listes antérieures, l'exploitation des catalogues de foire et des premières bibliographies, allait jouer un rôle important, l'enrichissement des données étant d'ordre cumulatif: d'une façon générale, un auteur indexé au XVI<sup>e</sup> siècle (et siècles suivants) l'est demeuré jusqu'à l'extinction du genre en 1966.

Les informations recueillies par Bécanis ont survécu grâce à une copie faite au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. L'inquisiteur toulousain avait, à la requête du procureur du Roi, ordonné aux curés et vicaires «d'avertir leurs paroissiens d'aller sous peine d'excommunication denoncer [les hérétiques et les possesseurs de livres hérétiques] dans la maison de l'Inquisition de Tholose»<sup>43</sup>. Le document a été copié d'après un imprimé de 1540 dont, malheureusement, aucun exemplaire n'est parvenu jusqu'à nous. Vu le nombre d'items (91), il devait s'agir d'un placard, comme celui de Charles-Quint (septembre 1540)<sup>44</sup>, ou encore, plus tardives et plus fournies, les listes de Milan (1554<sup>45</sup>) et de Valladolid (1560)<sup>46</sup>. Il s'agit donc du premier imprimé connu français cataloguant des livres interdits<sup>47</sup>. La date de 1540 a été discutée, voire rejetée<sup>48</sup>. Outre la copie source, aux arguments déjà avancés dans un travail antérieur et le contexte évoqué plus haut (point 2.1) s'ajoute le fait que l'inquisiteur réfère à une période de trois ans, ce qui renvoie à l'année de son retour dans ses fonctions, en 1538.

Des 91 items de la liste de 1540, 77 se composent d'un nom, d'un titre ou d'un groupe d'ouvrages; les quinze restants constituent un chansonnier hérétique (77-91), les Psaumes traduits par Marot (53) et l'item final (91) qui prohibe «toutes les aultres chansons scandaleuses et contenant erreurs contre Dieu et l'eglise». Les condamnations touchant l'univers mu-

---

livres hérétiques» (J.-L. QUANTIN, «Les institutions de censure religieuse en France (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)», in *Hétérodoxies croisées. Catholicismes pluriels entre France et Italie, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, G. FRAGNITO et A. TALLON (éd.), Publications de l'École française de Rome, 2015, § 64. En ligne. URL: <https://doi.org/10.4000/books.efr.2837/>). La liste des ouvrages appréhendés et brûlés en 1619 se trouve dans M. DESBARREAU-BERNARD, *L'Inquisition des livres à Toulouse au XVII<sup>e</sup> siècle*. Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Toulouse, 1874, 330-381.

42 É. de FRÉVILLE, «Un index du XVI<sup>e</sup> siècle», in *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1853, 355-63, 437-48; 1854, 15-24.

43 Bibliothèque nationale de France, Ms Doat 35. Sur la collection Doat, voir P. BILLER, «History in the Dominican Convent in Toulouse in 1666 and 1668: Antonin Réginald and Jean de Doat», in P. BILLER, L. J. SACKVILLE (éd.), *Inquisition and Knowledge 1200-1700*, York Medieval Press, 2022, 255-72; L. ALBARET, «La collection Doat, une collection moderne, témoignage de l'histoire religieuse méridionale des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles», *Cahiers de Fanjeaux*, 49 (2014), 57-93.

44 *Index de l'Université de Louvain*, 45-6, 89-105 (36 items).

45 *Index de Venise*, 439.

46 *Index de l'Inquisition espagnole, 1551, 1554 ILE, 1559*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Éd. de l'Université de Sherbrooke; Genève, Librairie Droz, 1984, 687.

47 BAUDRY, «Censure et frontières (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles): questions d'histoire e de méthode», in Claudine Nédélec, Marine Roussillon (dir.), *Frontières: Expériences et représentations dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, Biblio 17, 227, Narr Francke Attempto, 2023, 58.

48 En faveur de l'année 1549: HIGMAN, *Censorship*, 6; vers 1542 et 1548: O. DOUEN, *Clément Marot et le Psautier huguenot*, Paris, Impr. nationale, t. 1, 1878, 275 et 360; 1540: A. LABARRE, «La répression du livre hérétique dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle», in *Revue française d'histoire du livre*, 118-121 (2003), 351, É. L. LAMOTHE-LANGON, *Histoire de l'Inquisition en France*, Paris, Dentu, 1829, III, 424-5; enfin, avec prudence, années 1540-1550: F. H. REUSCH, *Die Indices Librorum Prohibitorum des Sechzehnten Jahrhunderts*, Tübingen, H. Laupp, 1886, 130.

sical couvrent donc près d'un cinquième de l'ensemble des condamnations (18,7%). Pour nous en tenir aux premières années de la décennie, aucune autre liste ne présente une telle proportion. En général, la chanson ne constitue pas un genre dans les statistiques<sup>49</sup>. La liste manuscrite parisienne de 1542-1543 (65 items)<sup>50</sup>, catalogue six titres, quatre de Marot, deux de Matthieu Malingre, soit 9,2%<sup>51</sup>, mais aucune chanson en particulier. Même ce chiffre paraît élevé en comparaison de la liste de 1545 (234 items) qui ne catalogue plus que cinq titres de Marot et Matthieu Malingre, soit 2,1% de l'ensemble. On peut aussi comparer avec la liste de Louvain (1546), la première imprimée aux Pays-Bas<sup>52</sup>. À part le *Sermon du bon et mauvais pasteur*, attribué à Clément Marot, elle ne reprend pas les Psaumes<sup>53</sup>. La différence entre Toulouse et Paris ne signifie pas que les censeurs du nord ont ignoré les pratiques musicales. Par exemple, le 4 décembre 1549, le cordonnier Jacques Duval est brûlé à Paris avec des exemplaires des *Chansons spirituelles*<sup>54</sup>. L'autre différence majeure entre les deux listes, pourtant voisines par le nombre des condamnations (respectivement, si l'on exclut les chansons, 76 et 59) tient aux contenus. Seuls onze titres sont identiques et dans trois cas Toulouse ne donne, parmi l'énumération initiale d'hérésiarques et hérétiques, que le nom (Ecolampade, Lambert et Pomeranus) alors que Paris précise le ou les titres pour chacun. Il semble donc n'y avoir aucun rapport intertextuel entre les deux listes.

L'inquisiteur Bécans a-t-il œuvré seul ? À l'évidence, plusieurs entrées n'ont pas fait l'objet de vérification (par exemple 7, 8, 12, 26), en particulier par des universitaires<sup>55</sup>. Pourtant, la relation entre son ordre et l'université remontant aux origines mêmes de l'institution<sup>56</sup>. Le catalogue du Toulousain évoque l'homme de terrain plutôt que le bureaucrate. Son exhortation fait référence à la liste des 500 «nouveaux chrétiens» de la ville<sup>57</sup>. Un inquisiteur a en effet pour mission de traquer les «délinquants»<sup>58</sup>, en matière de foi. Et, pour en revenir à la chan-

49 *Index de l'Université de Paris*, 89-91, 110. Dans la perspective qui est la nôtre, nous supposons l'usage liturgique des chansonniers spirituels.

50 HIGMAN, *Censorship*, 74-75, 107-116.

51 *Index de l'Université de Paris*, 441-3, n<sup>os</sup> 2, 8, 11, 40, 54, 55.

52 *Index de l'Université de Louvain*, 46-51, 106-225.

53 On remarque que la part des textes en langue française y est très réduite (14 items sur 190, soit 7,4% alors que celles qui frappent des ouvrages en flamand et en allemand touchent près de la moitié des items mis à l'index (76/190 = 40%). Elle baisse dans les éditions ultérieures: Louvain 1550, 15/349 (4,3%); Louvain 1558, 20/391 (5,1%) (*Index de l'Université de Louvain*, 226-97, 298-372).

54 WEISS, «Documents inédits», 370.

55 Les listes de Paris et de Louvain ont été dressées par les théologiens de chacune des universités (*Index de l'Université de Paris*, 49-76; *Index de l'Université de Louvain*, 34-6).

56 «La création de l'université de Toulouse (1229), centre de formation théologique animé par Roland de Crémone, est un atout important dans la présence de l'Ordre en Languedoc, renouvelant les forces vives de la foi. [...] Les Prêcheurs vont y développer un enseignement scolastique rigoureux». (L. ALBARET, «Les Prêcheurs et l'Inquisition», *Cahiers de Fanjeaux*, 36 (2001), 327-8.). Voir aussi NEVEU, *op. cit.*, 90-1).

57 H. BAUDRY, «Les index de censure en France aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles», in «À qui lira...». *Littérature, livre et librairie en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, M. BOMBART *et al.* (éd.), Tübingen, Narr Verlag, 2020, 388 n. 23. Rien sur ce point dans l'article de R. A. MENTZER, «Marranos of southern France in the early sixteenth century» (*The Jewish quarterly review*, 72.4 (1982), 303-311) ni dans son livre (*Heresy Proceedings*).

58 WEISS, «Documents inédits», 71.

son qui marque de façon si originale la liste de 1540, c'est l'une des formes les plus manifestes de la Réforme au quotidien:

«chants et psaumes en France, *Tenorlied* et chœurs, retentissent en divers lieux: dans les champs, dans la nature à la maison, dans les ateliers, à l'Université (ou Académie), à l'école, dans la rue, puis dans le «désert» ou sur les pieux de l'Inquisition»<sup>59</sup>.

Le contrôle au plus près des populations n'était pas chose simple: «Dans les auberges, les marchés et les moulins à farine, la censure et le contrôle social ne pouvaient pas s'exercer facilement»<sup>60</sup>. Quant à la musique, elle pouvait surgir à tout moment, en tout lieu, de manière spontanée ou ritualisée. Le maillage de la population ne reposait pas sur quelques individus, mais concernait l'ensemble des fidèles. C'est donc la quotidienneté des tâches d'un inquisiteur au cœur de la fournaise que reflète la traque des chansons et, hors liste, des chanteurs.

## JEAN DES LOIX

### *Un inquisiteur en 1630*

En tant que prieur du couvent des dominicains de Besançon, le «célèbre frère Jean Des Loix» était, «Inquisiteur<sup>61</sup> général au diocèse de Besançon et Comté de Bourgogne»<sup>62</sup>. Il a occupé ses fonctions de 1623 à 1653<sup>63</sup>, sa juridiction s'étendant à Lyon, Langre et aux diocèses de Lausanne, Bâle et Bellay<sup>64</sup>. C'est la législation civile qui domine, celle de l'Empereur et du parlement de Dôle. Dire que «peu nous touchent les coutumes de France»<sup>65</sup>, est exact, mais, au fond, les bornes de son action sont les mêmes que celles de Vidal de Bécanis à Toulouse: le souverain et le parlement. L'inquisiteur figure comme un subordonné<sup>66</sup>, étant devenu un auxiliaire de l'évêque depuis qu'en 1538 l'inquisition diocésaine a été absorbée par l'officialité<sup>67</sup>. Aux côtés de l'inquisiteur exercent des «officiers» qui sont habituellement au moins un pro-

59 «Songs and psalms in France, *Tenorlied* and choirs, sound in various places: in the fields, in the nature at home, in the workshops, at the University (or Academy), at school, on the street, then in the «desert» or at the stakes of the Inquisition» (É. WEBER, «Chants des églises protestantes et expression populaire», *Ethnologie française*, 11 (1981), 263).

60 «In inn, marketplace, and flourmill censorship and social control could not operate easily» (P. MATHESON, «Breaking the silence: women, censorship, and the reformation», *The Sixteenth century journal*, 27.1 (1996), 97).

61 A. CASTAN, *Catalogue des incunables de la bibliothèque publique de Besançon*, Besançon, J. Dodivers, 1893, 131 n. 4.

62 J. DES LOIX, *L'Inquisiteur de la foy*, Lyon, Jean Poyteret, demeurant à Besançon, devant le Palais du Prince de Quante-Croix, 1634 f. 8r.° (titre désormais abrégé en *L'Inquisiteur*). Deux exemplaires connus (médiathèque de Besançon, bibliothèque nationale de France). C'est la seule impression répertoriée au nom de Jean Poyteret, sur lequel on ne possède «aucun renseignement» (*Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVII<sup>e</sup> siècle: Lyon*, T. 28, Baden-Baden, V. Koerner, 2007, 116; voir aussi E. VAN DER VEKENE, *Bibliotheca bibliographica historiae sanctae Inquisitionis*, Vaduz, Topos Verl., 1992, III, n.° 159).

63 Sur Des Loix, voir J. N. PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas, de la principauté de Liège et de quelques contrées voisines*, t. 3, 1770, 301.

64 *L'Inquisiteur*, 41-2.

65 *L'Inquisiteur*, 120.

66 L. FEBVRE, *Notes et documents sur la Réforme et l'Inquisition en Franche-Comté: extraits des archives du Parlement de Dole*, Pais, H. Champion, 1912, 39.

67 P. DELESALLE, *La Franche-Comté au temps de Charles-Quint*, Presses de l'université de Franche-Comté, 2001, 206.

cureur, un notaire et un consultant<sup>68</sup>. En 1628 figurent le procureur Louis Dugourd, le notaire Pierre Beau et le secrétaire Thomas Contet<sup>69</sup>. L'impression locale du décret romain du 14 avril 1633 fait apparaître quelques différences: Pierre Beau est secrétaire, le notaire s'appelle Chevillon, Thomas Contet apparaissant comme procureur subdélégué et censeur des livres<sup>70</sup>. En 1634, ce dernier apparaît sous son nom de dominicain, Dugourd et Beau occupant les mêmes fonctions.

Jean Des Loix a contribué à la littérature inquisitoriale en publiant deux traités. Le premier, paru en 1628, est un (épais) ouvrage «rhapsodique»<sup>71</sup>, le *Speculum inquisitionis bisuntinae* (miroir de l'inquisition de Besançon). Il s'ouvre par une lettre à Serafino Secchi, général de l'ordre (décédé cette année-là), et se place sous l'égide du patriarche saint Dominique, premier «inquisiteur»<sup>72</sup>. Son contenu théorico-pratique, qui s'organise autour de 33 «textes» (*textus*), intègre la législation, comme les bulles papales et les décrets impériaux, et la procédure. Ainsi y trouve-t-on, par exemple, des formules d'abjuration en français<sup>73</sup>. La fin du livre, paginée à part, reproduit les textes canoniques relatifs à la pratique inquisitoriale. Il s'inscrit donc à la suite du «grand Œuvre» de «ce sçavant Nicolas Eymeric, Inquisiteur General d'Espagne», le «Directoire des inquisiteurs»<sup>74</sup>. Il avait été réédité à Rome en 1578 puis en 1585 par le théologien espagnol Francisco Peña, avec ses commentaires reflétant les pratiques inquisitoriales modernes, devenant ainsi un manuel de référence<sup>75</sup>. Des Loix y puise abondamment, comme pour son second livre.

La contribution la plus originale de Des Loix est *L'Inquisiteur de la foy*, paru six ans après sa somme en latin. Ce traité, qu'il qualifie de «livret», est dédié à Philippe Eugène et Charles Emmanuel de Gorrevod (archevêque de Besançon de 1654 à 1659). Il est écrit en français. Divulguer en vernaculaire ce qui touche au Saint Office est peu fréquent de la part de ses propres agents. L'ouvrage, «fait particulièrement pour le peuple»<sup>76</sup>, s'articule autour des neuf «prérogatives» de l'inquisiteur, qui visent à rappeler de façon systématique la législation inquisitoriale. Aussi ce texte, comme le précédent, semble-t-il moins un portrait «au naturel»<sup>77</sup>

68 *L'Inquisiteur*, 72-81.

69 J. DES LOIX, *Speculum inquisitionis bisuntinae*, Dole, Antoine Binard, 1628, pièces poétiques, sign. i2r.<sup>o</sup>-i5r.<sup>o</sup> (VAN DER VEKENE, *Bibliotheca*, n.° 151). À Contet et Beau se joignent Claude Huot (prieur des dominicains de Besançon), Alexandre Ratelier (prieur des dominicains de Chambéry), Philippe Tinseau et Jacob Babez (curés). Contet a pour nom de baptême François avant d'intégrer, en 1629, les dominicains de Besançon, dont Des Loix est alors le prieur (CASTAN, *Catalogue*, 50, n. 2). Sur les tâches du consultant, voir *L'Inquisiteur*, 78-81.

70 Médiathèque de Besançon, MS Chiflet 16, Décret de l'Inquisition romaine rappelant les cas spécialement sujets à poursuites (14 avril 1633). En ligne. URL: <https://memoirevive.besancon.fr/ark:/48565/c86qn2htv0pb/37faadf-95b4-4e15-85e1-bb4d7c87eac7/> Il a été reproduit dans F. BORDONI, *Sacrum Tribunal iudicum in causis sanctae fidei contra haereticos, et de haeresi suspectos*, Romæ, typis Hæredum Corbelletti, 1648, 487.

71 «opusculum rapsodicum» (*Speculum*, fol. a2r.<sup>o</sup>).

72 *Speculum*, fol. e3v.<sup>o</sup> Historiquement, Dominique de Guzmán ne fut jamais inquisiteur.

73 *Speculum*, 773-4, 777-80.

74 *Speculum*, 9.

75 Voir *supra* n. 22.

76 *L'Inquisiteur*, 45-6. Contrairement à ce qu'écrit Brigitte Rochelandet, ce traité n'est pas la traduction du *Speculum* de 1628 (B. ROCHELANDET, *Sorcières, diables et bûchers en Franche-Comté aux XVIe et XVIIe siècles*, Besançon, Cêtre, 1997, 14).

77 *L'Inquisiteur*, fol. 8v.<sup>o</sup>

qu'une apologie en faveur du caractère indispensable de l'inquisiteur. Cependant, Des Loix ne cherche pas à rétablir une suprématie à la mode médiévale: d'une part, juges civils et religieux poursuivent un même but<sup>78</sup>, et, de l'autre, évêques et inquisiteurs ont pour mission d'extirper l'hérésie<sup>79</sup>. En outre, les pièces liminaires du traité de 1634 reflètent un esprit d'équipe. Le notaire Beau s'exclame: «O Divin Promethee / vous rallumerés la bluette alantie / du sacrosaint Office»<sup>80</sup>. Le contexte proche fait comprendre un tel prosélytisme: le décret d'Urbain VIII du 14 avril 1633, placardé le 7 juin à Rome et le 12 février de l'année suivante à Besançon, rappelle la suprématie des tribunaux ecclésiastiques, évêques et inquisiteurs en matière d'hérésie. Dans son traité, Des Loix prend donc soin de ménager toutes les parties impliquées.

Dans les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, la grande affaire est la sorcellerie, surtout depuis l'édit des archiducs du 10 février 1604<sup>81</sup>. Le juge démonologue de Saint-Claude, Henri Boguet, est alors entièrement accaparé par la lutte contre la «secte des sorciers»<sup>82</sup>. C'est là affaire d'inquisition puisqu'elle est considérée comme une hérésie comme le prouve le juriste inquisiteur italien Paolo Grillando dans son *Tractatus de hereticis et sortilegiis omnisariam coitu eorumque penis* (Bologna, Cinzio Achillini, 1527), abondamment réédité tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, et source clef des démonologues comme, outre Boguet, Jean Bodin, Pierre de Lancre ou Martín del Rio. On sait que le prédécesseur de Des Loix, Dominique Lambert, co-auteur d'ouvrage sur le rosaire de Marie<sup>83</sup>, a rendu des sentences contre des sorcières<sup>84</sup>. «Co-assistant» de l'évêque dans les affaires touchant à ce crime<sup>85</sup>, Des Loix tient à rappeler que l'Inquisiteur est «le seul juge competent de la sorcelerie»<sup>86</sup>. Mais a-t-il exercé ces fonctions ? Lucien Febvre a constaté l'absence d'archives: on ne possède nul procès inquisitorial qui ait été conduit par ses soins<sup>87</sup>. On peut faire état d'un procès pour chansons hérétiques, de

78 *L'Inquisiteur*, 48.

79 *L'Inquisiteur*, 96.

80 *L'Inquisiteur*, sign. †3v.° La métaphore de la «bluette»: sans doute par allusion à l'étincelle de Cyrille d'Alexandrie, qui finit par embraser l'âme du chrétien (CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Opus insigne beati patris Cyrilli patriarche Alexandrini in evangelium Joannis*, Paris, Parvus Hopilius, 1508, L. 4, c. 15, fol. 96r.°).

81 DELESALLE, *La Franche-Comté*, 138.

82 H. BOGUET, *Discours des sorciers, avec six advis en fait de sorcelerie. Et une instruction pour un juge en semblable matiere*, Lyon, Pierre Rigaud, 1610.

83 R. CAVANAC, D. LAMBERT, *Le Rosaire de la Sacrée Vierge Marie, où il est traicté de ceste dévotion et de son aut-heur dressé par F. Reginald Cavanac. Reveu et augmenté par le R. P. F. Dominique Lambert, docteur en théologie de la Faculté de Paris, Inquisiteur général de la foy, au diocèse de Besançon et Comté de Bourgogne*, Besançon, Nicolas de Moingesse, 1619. Nombreuses rééditions sous le titre *Les Merveilles du rosaire*. L'auteur était un dominicain de Toulouse; Notre-Dame du Rosaire est la patronne de l'ordre créé par Dominique de Guzmán, qui a aussi institué la confrérie du même nom.

84 J. FINOT, *Les Procès de sorcellerie jugés au bailliage d'Amont, siège de Vesoul*, A. Suchaux, 1874, 17.

85 *L'Inquisiteur*, 96.

86 *L'Inquisiteur*, 109.

87 FEBVRE, *Notes et documents*, 27. Avant lui, Tissot avait puisé diverses informations dans une dissertation sur un «*Journal des inquisiteurs*» lue en 1754, disparue depuis (TISSOT, «Notice sur l'établissement», 743).

son vivant, mais c'est l'ordinaire qui s'en est chargé<sup>88</sup>. Ce qui est sûr, selon ses dires, c'est que Des Loix a informé puis sermonné sur ce crime:

«En vertu du pouvoir que j'ay en main ma pratique a esté telle, qu'ayant informé secrettement du crime de sorcellerie, et trouvé quelques personnes avec indices et tesmoignages assez suffisants pour les arrester, je les ay arrêté selon l'ordonnance du droict; quelque Dimanche ou jour de Feste suivant, au lieu où l'information a esté faite, j'ay fait un sermon de l'enormité et abomination du peché en general [...]»<sup>89</sup>.

Docteur en théologie, mais pas en droit canon, il dut supporter les vexations de la part de certains «officiers»<sup>90</sup>, sans en dire plus, et jusqu'à des accusations, malgré tout peu originales, d'«extorsion d'argent» (sans qu'on sache si c'est lui qu'elles visaient)<sup>91</sup>. Mais il demeura persuadé que ses compétences le mettaient au premier plan du sauvetage de la «République chrétienne»<sup>92</sup> grâce à sa direction du «plus sacré Tribunal du Monde»<sup>93</sup>.

### *L'inquisiteur et les livres*

À défaut, peut-être, de l'avoir été des hommes, Des Loix dut être juge des livres. L'inquisiteur est médecin des âmes<sup>94</sup>. Même dans les cas de sorcellerie, ceux-ci sont une cible privilégiée. Le traité de 1634 se clôt par la reproduction d'une pièce maîtresse, ses lettres d'institution d'inquisiteur par les cardinaux inquisiteurs généraux de la congrégation du Saint-Office. Il lui est donné:

«plein pouvoir, licence et autorité contre tous Heretiques, Apostats de la Foy, Sectateurs soupçonnés d'heresie et Apostasie predicte, contre tous commettans sortileges, ressentans l'heresie, divinations, incantations et autres malefices et prestiges diaboliques, et contre tous ceux qui exercent arts de magie, et necromantie, contre leurs adherans, recelateurs, favorisans, defenseurs, et qui croient en eux, ou qui leur donnent ayde et faveur directement ou indirectement, publiquement ou occultement, ou qui lisent et gardent leurs livres, et escrits de quel degré, condition, dignité, preeminence, et Ordre qu'ils soient, voir mesme reguliers [...]»<sup>95</sup>.

Que l'inquisiteur ait affaire à des sectes de protestants, sorciers, «juifs cruels» ou sodomites<sup>96</sup>, comme les créatures délinquantes, le livre est partout. Il se doit de combattre le mal qui s'incarne sous les deux espèces de la chair et du papier. En 1627, le jésuite Claude Clément, auteur d'un ouvrage marquant de bibliothéconomie, les *Musei libri IV* publié en 1634 à

88 FEBVRE, *Notes et documents*, 60.

89 *L'Inquisiteur*, 53.

90 *L'Inquisiteur*, 46.

91 *L'Inquisiteur*, 35.

92 *L'Inquisiteur*, 8.

93 *L'Inquisiteur*, 37.

94 *L'Inquisiteur*, 13.

95 *L'Inquisiteur*, 199-200.

96 *L'Inquisiteur*, 161-164.

Madrid<sup>97</sup>, enseignait l'érudition au collège de Dole, la ville où Des Loix publiait le *Speculum* un an plus tard. Il serait intéressant de savoir si ces deux auteurs bien engagés dans le contrôle des livres s'y sont rencontrés. Ils partagent une même certitude: tous ne sont pas bons à déterminer et à lire. Quels que soient l'ordre ou l'institution d'exercice, et d'où qu'émanent les lois, du pouvoir civil ou ecclésiastique, les mesures à prendre sont identiques. Rappelons très brièvement le «*pipeline*» censorial, en deux phases<sup>98</sup>, censure préalable, ou préventive, et censure répressive, ou a posteriori<sup>99</sup>:

A) pré-*presse*: contrôle des textes à imprimer ou réimprimer pour licence ou approbation par les autorités religieuses et/ou civiles; par obtention de privilège;

B) post-*presse*: catalogage des prohibitions totales (macrocensure) ou temporaires (*donec expurgetur*<sup>100</sup>) (microcensure); contrôle des ouvrages imprimés ou manuscrits mis en circulation et de leurs possesseurs.

La contribution de Vital de Bécanis intervient donc en phase B. Quant à Jean Des Loix, c'est un inquisiteur très au fait de ses prérogatives et, pour des raisons de priorité, engagé contre l'hérésie de la sorcellerie. Sur le plan de la répression, il participe d'une dynamique relancée par les archiducs Albert et Isabelle du 20 décembre 1599, qui avaient remis en vigueur tous les édits combattant l'hérésie et les livres hérétiques depuis 1529<sup>101</sup>. Pour lui, le tribunal avait repris des forces en Allemagne<sup>102</sup>. Nous possédons peu d'éléments concrets concernant les activités directes de Des Loix en ce domaine. On trouve une approbation datée de 1622 dans une vie du fondateur de son ordre<sup>103</sup>, ainsi que dans une traduction française du *Formicarius* du dominicain Jean Nider, qui avait lui-même été inquisiteur de la foi<sup>104</sup>. L'ouvrage approuvé a été publié en 1656 alors que Des Loix n'est plus inquisiteur ni ne vit plus à Besançon. Un passage du traité de 1634 montre que l'expression écrite ne pouvait le laisser indifférent. Il nous apprend que les domestiques des cardinaux «perdoient leur temps, et s'amusaient à tracer et crayonner des vilainies sur les parois des salles du Palais», d'où la création par Dominique de Guzmán de l'office de maître du Sacré Palais<sup>105</sup>.

97 Voir BAUDRY, «Clément et l'enfer: la question des livres interdits» (in O. JOUFFROY (éd.), *Musei, sive bibliothecæ de Claude Clément: À quoi sert une bibliothèque? Actes du colloque des 19-20 novembre 2021*, Presses Universitaires de Franche-Comté, ISTA, à paraître).

98 Opposition pratique mais qui tend à gommer le fait que la répression s'exerce dès la première phase sous diverses formes, en particulier de la correction forcée par auto ou allocensure.

99 QUANTIN, «Les institutions», § 37-60. En ligne. URL: <http://books.openedition.org/efr/2837/> Il considère la «censure a posteriori» comme «l'essentiel de la censure».

100 Un ouvrage de cette catégorie demeure interdit aussi longtemps que l'expurgation n'a pas été effectuée, ce qui peut durer indéfiniment.

101 TISSOT, «Notice sur l'établissement», 739.

102 «[...] dans quelques parties de ladite Allemagne, comme dans Cologne, Treve et Mayance» (*L'Inquisiteur*, 9).

103 N. JANSSENIUS, *Vita Sancti Dominici*, Anvers, apud Henricum Aertssium, 1622, sign. \*4v.<sup>o</sup>

104 J. NIDER, *Le Bien universel, ou les Formies mystiques*, Bruxelles, Jean Mommart, 1656, sign. \*\*\*4r.<sup>o</sup> (traduction du *Formicarium* de 1437). QUANTIN, «Les institutions», note 173, rapporte une approbation de l'inquisiteur Matthieu Ory.

105 *L'inquisiteur*, 2. Sur l'oisiveté régnante, voir F. del CASTILLO, *Dell'istoria generale di S. Domenico, et dell'ordine suo de' Predicatori*, Palermo, Francesco Ciotti, 1626, p.66-7). Mais pas plus ici que dans d'autres traités n'est rapporté le détail des graffitis (JANSSENIUS, *Vita*, 77-8, 277-81; G. M. PIÒ évoque aussi vaguement «mille scandales» (*Della nobile et generosa Progenie del P. S. Domenico in Italia*, Bologna, Bartolomeo Cochi, 1615, 79-81). À la page 171

Le relevé des officiers qui secondent Des Loix dans ses fonctions d'inquisiteur, et qui ont été identifiés plus haut (point 2.1), fait apparaître au premier plan la figure de François/Thomas Contet. L'expression, sur le placard de 1633, de *librorum censor*<sup>106</sup>, réfère sans doute à la fonction de consultant. Cet officier du tribunal avait pour tâche d'examiner la licéité des possessions de livres ainsi que l'orthodoxie des propositions contenues dans les textes. Des Loix dit des consultants de l'inquisition qu'il «est expediant qu'ils soient Theologiens, Canonistes, et Legistes, de bonne vie»<sup>107</sup>. Contet, docteur «ès droits» (civil et canonique) et en théologie, avait le profil. Ajoutons qu'il avait l'expérience des livres en tant que possesseur d'une bibliothèque dont on peut reconstituer un fragment. Il possédait au moins cinq incunables<sup>108</sup>. Le catalogue de la bibliothèque nous apprend que trois de ces exemplaires (n<sup>os</sup> 175, 402, 658) appartenaient en 1628 à la «bibliothèque de l'Inquisition» (*Bibliotheca Inquisitionis institutæ per Civitatem et Diocesim bisuntinam*). Des recherches sur la provenance des exemplaires de 1500 à 1628 permettraient d'enrichir le catalogue de cette bibliothèque méconnue et dont on ne sait quand elle fut fondée, c'est-à-dire, sous, voire par l'inquisiteur Des Loix ou avant lui. Aucun des trois titres n'a été indexé comme ouvrage prohibé<sup>109</sup>. Ce nombre réduit ne permet pas d'affirmer que la bibliothèque de l'inquisition de Besançon n'était pas exclusivement un dépôt des ouvrages interdits comme il s'en trouvait dans les bibliothèques des collèges jésuites. En tout cas, elle était distincte des autres existantes alors à Besançon, notamment celle du couvent des dominicains, dont proviennent nombre d'incunables (par exemple, n<sup>os</sup> 223, 317 ou 728). D'un point de vue général, rares sont les références à des «bibliothèques de l'Inquisition», même dans les pays marqués par une intense activité<sup>110</sup>. C'est à celle de Rome que Torricelli devait référer dans une lettre à Mersenne de février 1645<sup>111</sup>. Chaque siège du tribunal possédait un dépôt de livres, en particulier en Espagne et au Portugal, puisque les ouvrages suspects devaient y être remis pour examen. Certains en ressortaient expurgés conformément aux instructions des indexes.

Quoi qu'il en fût de ses activités directes touchant les livres, Jean Des Loix a traité de leur censure avec précision. Au titre de la septième prérogative, *L'Inquisiteur de la foi* énumère trente-deux «cas qui tombent au Tribunal du S. Office de l'Inquisition»<sup>112</sup>. C'est dans cette partie qui couvre près d'un tiers de l'ouvrage qu'est abordée la question de la censure. En effet, l'inquisiteur de la foi est chargé du cas des individus «qui tiennent, lisent, impriment, et de-

---

de *L'Inquisiteur*, l'auteur évoque aussi le cas, rapporté par Marco Antonio Colonna, de «figures vilaines sur un papier, dans lequel estoit escrite une excommunication» (*cedulones* couvertes de figures obscènes); ce passage provient d'EYMERIC, PEÑA, *Directorium*, 472.

106 Voir *supra* n. 70.

107 *L'Inquisiteur*, 79.

108 CASTAN, *Catalogue*, n<sup>os</sup> 175, 183, 402, 658, 939.

109 Le premier d'entre eux est l'encyclopédie médiévale de Bartholomé l'Anglais, les deux autres sont des traités de théologie, l'un de Nicolas de Lyre et l'autre de Jean Duns Scot.

110 L'historiographie fait parfois référence à la *Bibliotheca* de VAN DER VEKENE sous l'appellation de *Bibliotheca Inquisitionis*.

111 Lettre de Torricelli à Marin Mersenne, Florence, février 1644 (E. TORRICELLI, *Opere di Evangelista Torricelli*, Faenza, G. Montanari, 1919, III, 295).

112 *L'Inquisiteur*, 110-171. L'énumération commence par les apostats et les alchimistes. Les numéros 24 (p. 136-147) et 25 (p. 148-53) manquent dans le texte.

fendent la doctrine des livres defendus, provenans d'Autheurs heretiques, et traittans expressement de la Foy», tous étant «suspects d'heresie»<sup>113</sup>.

La législation alléguée en 1634<sup>114</sup>, est bien moindre que celle de 1628, tirée avant tout de la littérature inquisitoriale en latin<sup>115</sup>. Il s'agit de la législation papale, de notoriété publique. Ces références constituent un arsenal juridique du censeur, dans lequel ses congénères de France pouvaient aussi quasi entièrement puiser, à l'exception du décret de Worms<sup>116</sup>, qui porte sur l'examen des livres par les évêques et les inquisiteurs et rend le crime passible des tribunaux civils<sup>117</sup>. Des Loix rappelle avec fermeté certaines règles: il n'appartient pas aux libraires de détruire les livres interdits, lesquels doivent être «consignez aux Inquisiteurs»<sup>118</sup>; les permissions de lecture de livre interdit sont aussi de leur seul ressort, imprimer requiert leur permission ainsi que celle des évêques, et, pour les auteurs religieux, celle de leur ordre. Il revient aux inquisiteurs de visiter les «Bibliotheques, Boutiques des Imprimeurs et Libraires, Eglises, Monasteres, et maisons particulieres»<sup>119</sup>. En outre, les souverains doivent leur «donner main forte» pour empêcher la production de ces livres (p. 150-2, 152-3)<sup>120</sup>.

Des Loix n'aborde pas une arme dans la lutte contre les mauvaises doctrines et pour l'orthodoxie textuelle, l'expurgation. Pourtant ce sont les théologiens de Louvain qui, après l'acceptation de son principe lors de la 24<sup>e</sup> session du concile de Trente<sup>121</sup>, ont établi le premier index d'expurgation, publié en 1571<sup>122</sup>. L'inquisiteur connaît cette dimension de la censure. Le *Speculum* reproduit l'édit pontifical du 21 août 1602 relatif aux œuvres du juriste Charles Du Moulin: l'interdiction romaine, proclamée dès 1559, s'étend à tous les titres, sans aucune exception, donc aussi aux œuvres qui ont pu être permises après correction. En effet, l'index de 1571 expurge les annotations des œuvres, ce qui signifie qu'une fois nettoyées, celles-ci peuvent être possédées et lues<sup>123</sup>. En 1602, donc, absolument rien n'est permis. Pourtant, en 1607, Giovanni Maria Brasichelli, maître du Sacré Palais, publie l'expurgatoire italien qui consacre cent pages à la correction des annotations de Du Moulin<sup>124</sup>. Des Loix ne remarque pas forcément ces subtilités, mais ni lui ni Contet n'ont pu ignorer le «*donec expurgetur*», bien

113 *L'Inquisiteur*, 148.

114 *L'Inquisiteur*, 151-3.

115 *Speculum*, 564-618 (voir l'annexe II).

116 Sur l'édit du 26 mai 1521, voir *Index de l'Université de Louvain*, 31-2. R. ADAM, «The Profession of Printer in the Southern Netherlands before the Reformation: Considerations on Professional, Religious and State Legislations (1473-1520)», in V. SOEN et alii (éd.), *Church, Censorship and Reform in the Early Modern Habsburg Netherlands*, Leuven, Brepols, 2017, 23.

117 Sur la question de la non-réception française du canon tridentin, nous renvoyons à A. TALLON, *La France et le Concile de Trente: 1518-1563*, Rome, École française de Rome, 1997).

118 *L'Inquisiteur*, 150.

119 *L'Inquisiteur*, 152.

120 Depuis l'édit de 1521, c'est un crime de lèse-majesté que d'imprimer un ouvrage interdit (*Speculum*, 91).

121 *Index de Rome, 1557*, notamment 79-86, 94-4.

122 *Index d'Anvers, 1569, 1570, 1571*, dir. J. MARTÍNEZ DE BUJANDA, Sherbrooke, Éd. de l'Université de Sherbrooke; Genève, Librairie Droz, 1988, 89-102.

123 *Index expurgatorius librorum qui hoc seculo prodierunt, vel doctrinae non sanæ erroribus inspersis*, Anvers, Christophe Plantin, 1571, 32-42.

124 G. V. GUANZELLI, *Index librorum expurgandorum in studiosorum gratiam confecti tomus primus*, Rome, Typographia R. Cam. Apost., 1607, 308-406.

en vue dans les listes des prohibitoires romains, comme dans l'édition de Cologne en 1620<sup>125</sup>. Il y avait trois modalités d'expurgation: la suppression, ou caviardage (terme moderne), la substitution et l'ajout, ces deux dernières étant minoritaires. La question qui demeure sans réponse à ce sujet est de savoir si l'inquisiteur et/ou le censeur des livres ont encré leurs doigts en traquant l'hétérodoxie des textes indexés.

Une brève recherche, statistiquement non significative, dans les fonds anciens de la bibliothèque municipale de Besançon a fait consulter quatre ouvrages comportant des marques de censure: un traité d'Érasme, les *Facetiæ* de Brusoni, relié avec les *Tabulæ breves* de Georg Cassander, le *De subtilitate* de Jérôme Cardan. Le premier, inscrit, sans date, au catalogue de la bibliothèque du collège jésuite de Besançon (fondé en 1597), est donné comme interdit par l'index<sup>126</sup>; l'ouvrage de Brusoni, qui a été inscrit en 1602 au catalogue de la même bibliothèque, porte des marques de censure: sur la page de titre, au nom de l'auteur hérétique Conrad Lycosthène a été ajouté en marge «*damnatae memoriae*»<sup>127</sup>. Le nom de Georg Cassander, un protestant aussi, est, d'une part, rayé, et d'autre part, suivi de la même note «*damnatae memoriae*» puis, en accord avec la forme génitive du nom, de «*damnati*»<sup>128</sup>. Ces trois ouvrages étaient donc prohibés. Quant au Cardan, c'est de microcensure qu'il s'est agi puisque deux chapitres ont disparu, les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup>. La suppression du chapitre 19, «*De dæmonibus*», est imposée à partir de l'expurgatoire romain de 1607; quant au chapitre précédent, on a adopté une solution drastique, mais non légale, au lieu des 21 instructions frappant cette partie du texte<sup>129</sup>. On ignore par qui et quand les mesures ont été appliquées dans cet ouvrage comme dans le Cassander. En revanche, l'Érasme et le Brusoni ont pu être contrôlés lors de leur entrée dans la bibliothèque du collège jésuite de la ville (fondé en 1597); dans le cas du second, ce fut probablement chose faite en 1602, date d'inscription de l'ouvrage au catalogue. Rappelons que, suivant les règles de la compagnie de Jésus (la *Ratio studii*), toute bibliothèque collégiale devait posséder un exemplaire de l'*Index librorum prohibitorum*<sup>130</sup>. Nos quatre auteurs y figuraient, hormis Brusoni, édité par un hérétique (Lycosthène)<sup>131</sup>.

## CONCLUSION

On peut s'interroger quant à la pertinence de l'affirmation selon laquelle l'inquisition au XVII<sup>e</sup> siècle «fut presque exclusivement réduite à la censure et à la destruction des écrits estimés contraires à l'orthodoxie»<sup>132</sup>. Dans le cas de Vidal de Bécenis, un siècle plus tôt, comme

125 *Index librorum prohibitorum*, Cologne, Petrus Henningius, 1620 (réédition de l'Index romain promulgué en 1596).

126 ÉRASME, *Exomologesis*, Bâle, Froben, 1524, cote: 342132 (un second exemplaire, cote 37134, ne porte pas de marques de contrôle et a appartenu à Antoine de Granvelle).

127 L. BRUSONI, *Facietiarum exemplorumque libri VII*, Bâle, Nicolas Brylinger, [1559], f. [4]r<sup>o</sup>; cote 245191.

128 G. CASSANDER, *Tabulæ breves*, Paris: Hæred. Mauricii a Porta, 1558, [2], 2, 3; cote 81352.

129 J. CARDAN, *De subtilitate libri XXI*, Bâle, Ex officina Petrina; cote: 58962.

130 «*Indicem librorum prohibitorum in Bibliotheca habeat, et videat, ne forte ullus sit inter eos ex prohibitis, aut aliis, quorum usus communis esse non debet*» (*Regulæ Societatis Jesu*, Lyon, J. Roussin, 1607, 218).

131 Deux exemplaires du Brusoni par Lycosthène figurent parmi les ouvrages saisis chez l'éditeur Valgrisi à Venise en 1570 (voir F. LAVIE, «Le tribunal du rire. L'Inquisition et la censure de la facétie dans l'Italie post-tridentine (vers 1550-1650)», *Revue historique* 1 (2020), 137).

132 TISSOT, «Notice sur l'établissement», 728.

dans celui de Jean Des Loix, le propos de Tissot semble répondre, malgré quelques différences, à ce que l'on sait de leurs activités. Mais est-ce à dire que la mission inquisitoriale apparaît alors secondaire, voire désuète ? Il est donc difficile d'adopter le cadre fixé par certains historographes. Pour Gabriel Le Bras, l'inquisition en France «a vivoté au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle»<sup>133</sup>. S'intéressant à l'influence de l'inquisition romaine au lendemain du concile de Trente (1545-1563), Alain Tallon l'a qualifiée de «marginale», «symbolique»<sup>134</sup>. Il est clair qu'ils ont pour référence le Saint-Office de plein exercice, comme au Moyen âge ou dans les pays d'inquisition moderne, Italie et péninsule Ibérique. En revanche, l'attitude opposée, exprimée dans un contexte moins serein<sup>135</sup>, est vraiment sujette à caution: à propos de l'inquisition toulousaine dans les années 1530-1540, Lamothe-Langon rapporte qu'«elle ne s'endormait plus», comme si l'on était revenu au «bon temps: hommes et volumes, tous étaient dévorés par les flammes»<sup>136</sup>. Quoique très engagé contre le tribunal et en pleine ère inquisitoriale, Philippe van Limborch se limitait à parler du «retour» de l'inquisition en France et en Allemagne<sup>137</sup>. Nos deux inquisiteurs ont donc permis de prendre la mesure de ce qui fut moins le retour (sauf pour quelques années aux Pays-Bas) d'un organisme que la permanence et la dynamique de certaines fonctions. Une étude d'ensemble touchant les inquisiteurs et leurs réseaux pour la période de la première modernité fait encore d'autant plus défaut que ces hommes sont loin d'être les derniers. La législation dont ils relèvent pour partie, celle de Rome, demeure très vivante, elle circule, et, reçue ou non, elle n'est pas sans influence. L'Index romain des livres interdits est bien en usage au royaume du gallicanisme<sup>138</sup>. En terre d'Empire, Jean Des Loix réactive, au moins par écrit, cette législation des origines au présent. Un de ses successeurs s'appelle Pierre Symard<sup>139</sup>. Que les tentatives de «revival», sous Henri II ou les archiducs, n'aient pas la durée des inquisitions méridionales ne fait aucun doute. Mais ces inquisiteurs, de juges des hommes, des femmes et des enfants qu'ils étaient par essence, l'ont été

133 G. LE BRAS, *La Police religieuse dans l'ancienne France*, Paris, Fayard/Mille et une nuits, 2010 (cours de Sorbonne, 1940-1941), ePub. Voir, *supra*, n. 6, le jugement neutre de Cauzons.

134 A. TALLON, «Francia, età moderna», *Dizionario storico dell'Inquisizione*, I, 621-2. QUANTIN («Les institutions») s'inscrit dans la perspective d'après la création de la congrégation du Saint-Office en 1542.

135 Dès la préface, l'auteur rappelle que le vicomte de Bonald était chargé de la censure depuis 1827 (LAMO-THE-LANGON, *Histoire de l'Inquisition*, I, 1). La mesure ayant pris effet en juin 1827, Lamothe-Langon publie deux mois plus tard *L'Alliance de la censure et de l'Inquisition* (Paris, Au bureau de la France chrétienne). La lettre de Joseph de Maistre sur l'Inquisition, datée de 1815, avait été publiée en 1821 (voir J. LACROIX, J. PRANCHÈRE, J., «Les droits de l'homme contre les droits de Dieu Une critique théologico-politique: Louis de Bonald et Joseph de Maistre», in *Le Procès des droits de l'homme Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Le Seuil, 2016, 175-214).

136 LAMO-THE-LANGON, *Histoire de l'Inquisition*, III, 415, 434. En 1531 éclatait l'affaire Arnaud de Badet, inquisiteur défenseur de l'évangélisme, brûlé le 23 juin 1532 (voir B. MONTAGNES «Un inquisiteur de Toulouse accusé d'hérésie en 1534, le dominicain Arnaud de Badet», *Revue d'histoire de l'Église de France*, 187 (1985), p. 233-51).

137 «*Reductio Inquisitionis tempore Reformationis in Germaniam et Galliam*» (P. VAN LIMBORCH, *Historia Inquisitionis*, Amstelodami, Wetstenius, 1692, L. 1, cap. 28, 96-8. Pour la France, c'est l'itinéraire de l'inquisiteur Ory que retrace Limborch.

138 Voir H. BAUDRY, «Du bon usage des index inquisitoriaux (prohibition et expurgation) en France XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles», in *L'Inquisition romaine et la France à l'âge tridentin* (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), dir. A. BURKART et J.-P. GAY, Publications de l'École française de Rome, 2024, 43-59.

139 TISSOT, «Notice sur l'établissement», 727; J. FRANÇAIS, *L'Église et la sorcellerie, précis historique suivi des documents officiels, des textes principaux et d'un procès inédit*, Paris, E. Nourry, 1910, 99; R. BRIGGS, «Witchcraft and the Local Communities: The Rhine-Moselle Region», in *The Oxford Handbook of Witchcraft in Early Modern Europe and Colonial America*, B. P. LEVACK (éd.), 2013, 159.

des textes et des livres. Et, quoique privés de l'indépendance de leurs lointains prédécesseurs, ils sont actifs et comptent autant qu'eux dans l'«histoire générale des persécutions»<sup>140</sup>.

## ANNEXE I

---

### LISTE DE VITAL DE BÉCANIS

---

1. Opera Joannis Viclefs
2. Joannis Uz
3. Hieronimi de Phragua
4. Martini Lutheti
5. Marcelli de Padua
6. Joannis Ecolampadii
7. Vulpici Zironga
8. Thomæ Misseri
9. Philippi Melanchtonis, in his qua sunt Sacrae Scripturae
10. Joannis Pomerani
11. Octovi Boussi
12. Corostiani Krastiani
13. Setzman Scribe
14. Justi Jove
15. Joannis Peri
16. Item, quiconque sçauroit aulcun personnage qui aye aulcunes Bibles et Nouveaux Testaments, tant en latin qu'en françoys, esquelles, au sommayre du quatrieme chapitre (de S. Paul) aux Romains, aye lettres ou semblables parolles : « Fides justificat non opera, » ou aultres propositions hérétiques et réproovées, tant au marge que dans les pages
17. Insigniores locorum tropi
18. Insigniores ferrago
19. Unio dissidentium
20. Opera Eximani Bady
21. Opera Urbani Regis
22. Opera Agripae
23. Opera Serveri Artinoistae
24. Opera Francisci Lamberti
25. Opera Fabri Sterpulisensis sur la Sainte Escriture, ou autres
26. Les nouveaux testamentz imprimez par Dolet, Christophorum de Rimondia, Joannem Lul
27. Apologia Erasmi
28. Axemolages ejusdem
29. Anthonium matrimonii

---

140 LEA, *Histoire de l'Inquisition*, 171.

30. Elenchus ejusdem Erasmi
31. Encomium Morie
32. Le manuel du chevalier chrestien, en latin ou en françoys
33. Les paraphrases dudit Erasme en Sainte Escriture
34. Prefationes ejusdem in Matheum et Lucam, et epistolas Pauli ad Corinthios; et
35. De interdicto esu carniū
36. Adnotationes
37. Epulationes et dialogi (dudit Erasme) septem festive
38. Pia precatōnes
39. Les colloques dudit Erasme
40. Semblablement, aulcuns livres de la Sainte Escriture, soit en heures Epistres Evangelles ou aultres Cayers dudit Erasme translatez en françois vulgaire
41. Les cinquante-deux dimanches
42. Le livre de (vraye et) parfaite Oraison
43. Le livre des Vendredys blancs
44. La somme de la Sainte Escriture
45. Les actes de la journée impériale
46. Les simulacres et histoires de la Mort
47. Le livre de Pantagruel et de Panurge
48. La fontaine de vie
49. L'internelle consolation, imprimée par Dolet
50. L'Image du Monde
51. Mémoire de la forme de prier Dieu, selon l'institution de Genevve
52. La Bible en françoys, imprimée à Genevve, avec ses tables
53. Les Pseaumes en françoys, tant en prose qu'en rithme, de Marot et Dolet
54. L'Instruction des enfans
55. L'instruction et créance des Chrestiens
56. La très-sacrée Oraison que Christ a baillée à ses Apostres, ayant exposition suspecte
57. Le livre de l'Esperit
58. Versus Joannis Calvini
59. Exposition sur l'Epistre S. Paul
60. Institution de la Religion chrestienne, composée par Jehan Calvin
61. De vita juventutis
62. Le livre des marchans
63. Les commandemens de Dieu, imprimés par Robert Estienne ou aultre, copiez sur iceulx
64. Un seul Médiateur
65. Inchiridion Erasmi
66. Modus confitendi
67. Modus orandi, ejusdem Erasmi
68. Bref remède d'aulcungs livres d'ung chascun chrestien

69. Les livres merveilleux contenans aulcunes prophéties
  70. La Françoisse chrestienne, imprimée à Agen ou ailleurs, avecq une chanson, qui est à la fin, sur la lecture de Saintes letres, qui commence : « Vous perdez temps, »
  71. Le sermon du bon et mauvais pasteur
  72. Cato christiani
  73. Simbolum Mundi
  74. Le relief de l'âme paresseuse
  75. La vie de Jésus-Christ en françoys, contenant aulcung Evangilles et Epistres des Dimanches de l'année, où sont escriptes certaines oraisons contenans erreurs
  76. Sermon notable pour le jour de la Dédicace  
[chansons prohibées :]
  77. Premièrement: La chanson des dix commandemens de Dieu, sur le chant, Au boys de dueil, qui commence, Adore un Die
  78. Chanson sur les articles de la foy, sur le chant, Faulte d'argent, commenceant, Au grand conseil
  79. Aultre chanson, sur le chant, Tant que vivray en eage florissant, qui commence, Tant que vivray
  80. Aultre chanson, sur le chant, Languir me faictz sans t'avoir offensée, commenceant, Le vieulx serpent
  81. Aultre chanson sur le premier pseume, sur el chant, Dont vient cela, qui commence, Sera l'homme fidele
  82. Autre chanson, sur le chant, Quant me souvient de la poulaille, commenceant, Quant me souvient de l'evangille
  83. Autre chanson contre le monde, sur le chant, A l'ombre d'ung buissonnet, qui commence, Auprès d'ung poignant buisson
  84. Autre chanson remonstrant la manière comment les chrestiens se doyvent esjouyr et chanter selon Dieu, qui se chante sur le chant, C'est une dure départie, commenceant, C'est une pauvre chanterie
  85. Autre chanson, sur le chant, Gentil fleur de noblesse, commenceant, Qui veult vivre en liesse
  86. Autre chanson sur le sixiesme de Saint Mathieu, sur le chant, Comme va le temps, [qui] commence, Que n'est-on content
  87. Autre chanson de la conscience en Christ et en sa parolle, sur el chant, Enfans, enfans, commenceant, Réjouyssons-nous trestous
  88. Aultre chanson, sur le chant, Mon père, aussi ma mère m'ont laissé sans amy, sur le chant, Bourbon, à grant puissance, commenceant, Au fonds de ma pensée
  89. Aultre chanson d'espérance, foy, charité, sur le chant, Par ton regard
  90. 9Aultre chanson, sur le chant, Prince, veuillez-moi pardonner, qui commence, Nostre Père, qui es aux cieux
  91. Et toutes les aultres chansons scandaleuses et contenantes erreurs contre Dieu et l'église
-

CONTRÔLE DES LIVRES : RÉFÉRENCES

<i>Speculum, 1628, p. 564-6</i>	<i>L'Inquisiteur de la foy, 1634, p. 148-53</i>
<p>1. cap. fraternitatis de hæret. &amp; in cap. damnatus de sum. Trinit. &amp; fid. Cath.</p> <p>2. alij verò varijs locis Zanchinus de hæret. cap. 7 vbi Campegius,</p> <p>3. idem Campegius ad Zanchinum cap. 34.</p> <p>4. Repertor. &amp; Vmbertus locatus, verbo libri,</p> <p>5. idem Vmbertus, verbo absolueri</p> <p>6. Alphonsus à Castro lib. 2. de iusta hæret. punit. cap. 15. 16. &amp; 17.</p> <p>7. Conradus Brunus lib. 6. de hæret. cap. 6. &amp; seq.</p> <p>8. Albertinus ad agno. assertio. q. 12. num. 13. &amp; seq.</p> <p>9. idem Copiosius eodem tract. quæst. 28.</p> <p>10. Simancas de Cath. inst. tit. 38.</p> <p>11. idem in Enchirid. tit 39.</p> <p>12. Joann. Roias singul. 124.</p> <p>13. Gondisaluus de hæret. quæst. 13. num. 19.</p> <p>14. pulchrè Pet. Godofredus in l. damnato c. de hæret.</p> <p>15. Carrerius tract. de hæret. num. 125.</p> <p>16. Franc. Pegna [Peña] in part. 1. Direct. comment. 19. &amp; in part. 2. comment. 3. ad cap. fraternitatis extra de hæreticis. &amp; eadem part. ad quæst. 22. quæ est de libris hæreticis seu apocryphis de quibus in decretis, &amp; ad q. 24. de libris damnatis in decretalib. &amp; ad q. 25. de libris damnatis in extrauagantib. ad q. 26. de libris damnatis à diuers. Pontific. Rom. ad q. 27. de libris damnatis de mandato speciali Domini Papæ. ad q. 28. de lib. damnatis ab Inquisitoribus Aragoniæ. ad q. 29. de lib. in Italia &amp; Gallia damnatis, à Commentario 48. usque ad 54. inclusive. [= 10 références]</p> <p>17. F. Abraham Bzouius [Bzowski] in suo Pontifice Romano cap. 28. cuius tit. Romanus Pontifex librorum censor.</p> <p>18. Petrus Binsfeldius in comment. ad l. Culpa. c. de malefic. &amp; mathemat.</p> <p>19. Io. Azor instit. mor. part. 1. lib. 8. cap. 19.</p> <p>20. Martinus Del Rio de Disquis. Mag. lib. 5. cap. 17.</p> <p>21. Thomas Sanchez. in præcep. decalogi. lib. 2. cap. 10.</p> <p>22. Iacob à Graffius lib. 4. suarum decis. cap. 19.</p> <p>23. Prosp. Farinac. tract. de hæres. q. 180.</p> <p>24. Martinus Becanus part. 2. sua Theol. Scholasticæ tom. posterior. tract. 1. cap. 15. quæst. 8. [...]</p> <p>25. in iure Canonico tales prohibuit libros. textus est expressus in I. damnato §. nec verò, C. de hæret. &amp; ibi Butrigar. &amp; salicet. &amp; in I. Quicumque §. nulli insuper versic. Nemo, &amp; §. omnes verò C. eodem, &amp; ibi Butrigar, &amp; Salicet.</p> <p>26. Hostien. in summa de hæreticis §. qua pœna feriatum num. 10. versic. Item nec libri talium recipiendi sunt.</p> <p>27. Calderin. tract. de hæret. rubr. de pœnis hæreticorum. num. 11. in fine.</p> <p>28. Pet. Gregor. sintagma iuris lib. 34. cap. 1. num. 10.</p> <p>29. Bursat. cons. 7. num. 51.</p> <p>30. Binsfeldius ad l. Culpa C. de malefic. &amp; mathemat.</p> <p>31. Gregor. à Valentia ad D. Thom. 2. 2. q. 11. art. 3.</p> <p>32. Joannes Azor part. 1. instit. mor. lib. 8. cap. 16. &amp; Prosp. Farinac. citato id comprobant.</p>	<p>1. Bulle in <i>Coena Domini, Canone 1</i> (1363-1627)</p> <p>2. Bulle de Pie IV in <i>indice librorum prohibitorum</i>. (24.3.1564)</p> <p>3. S. Pierre 2<sup>e</sup> canonique, chap. 3 (2 Pierre 3, 16)</p> <p>4. Jules III contre tous les livres des huguenots (brefs du 29.4.1550 ; bulle du 29.5.1554)</p> <p>5. Bulle Paul IV <i>Cum pro munere</i> (bref du 21.12.1558)</p> <p>6. Bulle Clément VIII bulle <i>Sacrosanctum Catholicae</i> (17.10.1595).</p> <p>7. Bulle Léon X <i>Inter sollicitudines</i> (4.5.1515), sur l'impression des livres.</p> <p>8. Lettres de Charles-Quint, Worms (8.5.1521) [<i>Speculum</i>, p. 57-91.]</p> <p>9. Édit de Bologne, Paul III (12.7.1543)</p> <p>10. CT Session IV (8.4.1546), décret de <i>editione librorum</i>.</p>

